



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50075

Texte de la question

M Michel Voisin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes que rencontrent pour la prise en compte de leurs services certains fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale le cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance ainsi des forclusions opposées à la date du 1er mars 1951 par le décret no 51-95 du 27 janvier 1951 pour la délivrance du certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur avant la publication des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sur les anciens combattants et les anciens résistants. Il lui signale que cette situation empêche les intéressés, quand ils partent à la retraite, de prétendre aux bonifications de campagne simple ou double au-delà de trente-sept annuités et demie, alors qu'ils ont rendu de grands services en unité combattante ou comme combattants volontaires de la Résistance, services qui figurent d'ailleurs sur leurs états signalétiques. Il lui demande en conséquence quel est son point de vue sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des fonctionnaires anciens résistants au regard des bénéfices de campagne est la suivante : le temps passé dans la Résistance est susceptible d'être pris en compte différemment dans la retraite selon que les services correspondants ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont assortis des bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie jusqu'à concurrence de quarante annuités. Dans le second cas, les services ont pu être pris en considération, pour leur durée réelle, sans octroi, de bonification particulière, sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par le décret no 82-1080 du 17 décembre 1982, publié au Journal officiel des 20 et 21 décembre 1982. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50075

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4665